



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration d'utilité publique
emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
d'Orléans (45) concernant la réalisation d'un quartier de
préparation à la sortie, établissement pénitentiaire**

n°F02418U0041

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 28 septembre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orléans (45) concernant la réalisation d'un quartier de préparation à la sortie, établissement pénitentiaire

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orléans (45) concernant la réalisation d'un quartier de préparation à la sortie (QPS), établissement pénitentiaire, reçue le 06 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2018 ;

- Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU d'Orléans a pour unique objectif de permettre la construction d'un établissement pénitentiaire dit « QPS » quartier de préparation à la sortie, dans le secteur des Groues au nord-ouest d'Orléans doté d'une centaine de places de détention et d'espaces extérieurs de stationnement (50 places au minimum, ouvertes au public) ;
- Considérant que pour ce faire, le projet consiste à :
 - créer, dans le règlement graphique, la zone 1AUs (dédiée à l'accueil de l'établissement pénitentiaire et de services publics ou d'intérêt collectif) limitée à 2,2 ha environ et ceci sur une zone non bâtie d'une superficie totale de 18 ha initialement classée 2AU (d'urbanisation à moyen terme) ;
 - adapter le règlement du PLU d'Orléans aux caractéristiques du projet ;
 - créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour cette nouvelle zone 1AUs ;
- Considérant que, d'après le dossier, les adaptations des règlements graphique et écrit et la création de l'OAP ont comme objectifs d'assurer l'intégration environnementale de l'établissement en conciliant la qualité de la conception architecturale et spatiale, et la qualité des usages, sans que l'emprise au sol de l'établissement et des stationnements ne soit réglementée ;
- Considérant que par ailleurs, le pétitionnaire s'engage pour le projet de quartier de préparation à la sortie à :
 - tenir compte du tracé provisoire de la voie structurante projetée dans le cadre des études préalables à l'Éco-quartier « Les Groues » ;
 - limiter les risques de co-visibilité et de nuisance pour le voisinage résidentiel ;

- réaliser une étude de sol avec diagnostic pyrotechnique, s'agissant d'un ancien terrain militaire ;
 - réaliser une étude acoustique en amont de la désignation d'un maître d'œuvre, tant pour évaluer l'impact sonore du projet sur le voisinage que l'impact sonore de l'environnement sur le projet du fait, notamment, de la proximité de la voie ferrée permettant de fixer des objectifs acoustiques pour l'équipe de conception du bâtiment ;
 - respecter une distance de 25 mètres entre la construction et la canalisation de transport de gaz qui traverse le sud du site d'étude ;
 - raccorder le projet aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et de collecte des eaux usées ;
- Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre les mesures qui s'imposeront pour adapter le projet en fonction des résultats des études et diagnostics susmentionnés ;
 - Considérant que la zone du projet n'est concernée par aucune protection environnementale réglementaire et que le dossier ne fait état d'aucune sensibilité environnementale particulière dans le site d'implantation, caractérisé par une friche où existe la chaufferie des Groues, un projet de poste électrique et une zone d'habitat « cité du Colonel Qeyriaux » ;
 - Considérant de plus que le dossier démontre que la DUP emportant la mise en compatibilité du PLU d'Orléans n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret » et du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonne » en raison de leur éloignement du lieu du projet ;
 - Considérant que, d'après les éléments du dossier, les modifications projetées du document d'urbanisme ne sont pas de nature à accroître les impacts du projet sur l'environnement ; ;
 - Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orléans (45) concernant la réalisation d'un quartier de préparation à la sortie (QPS) soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orléans (45) concernant la réalisation d'un quartier de préparation à la sortie (QPS) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)